

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°6614 du 30 janvier 2008
dans l'affaire /

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA PREMIERE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2007 par , de nationalité camerounaise, contre la décision) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 août 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations déposée le 21 septembre 2007;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2007 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me HOUBION loco Me M. FASKA, , et Madame N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké. Vous êtes arrivée dans le Royaume le 29 mai 2007 et avez introduit une demande d'asile le jour même.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes mariée selon la coutume avec [J.B.], commissaire de police à [D.]. Durant l'année 2000, vous découvrez que votre mari entretient une relation incestueuse avec sa fille, issue d'une précédente relation. Votre mari vous maltraite.

En 2001, vous racontez vos problèmes tant à votre mère qu'à la mère de votre mari, sans leurs parler de la relation incestueuse. Celles-ci lui demandent de ne plus vous maltraiter.

En 2004, votre mari vous donne un chèque en échange de votre silence. Vous n'encaissez cependant pas le chèque. Il vous maltraite à nouveau et vous devez être hospitalisée durant trois jours. Toujours en 2004, vous découvrez que votre mari est membre d'un gang et qu'il organise des braquages.

Le 3 novembre 2006, vous parlez avec un ami de votre mari, qui travaille à la délégation de la Sûreté Nationale. Celui-ci promet de vous aider. Quand vous rentrez chez vous, votre mari vous reproche d'avoir parlé à son ami. Vous pensez que son ami vous a trahie. Votre mari vous maltraite. Vous êtes hospitalisée. Vous expliquez vos problèmes à un médecin.

Deux semaines après votre hospitalisation, vous vous cachez chez ce médecin. Ce dernier contacte un avocat, qui refuse de vous aider. Vous quittez le Cameroun le 28 mai 2007, après avoir été hébergée par ce médecin. Celui-ci organise votre fuite.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, relevons que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Ensuite, des divergences flagrantes et indéniables apparaissent, lors de la relecture de votre dossier, entre vos déclarations successives.

Ainsi, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir découvert la relation incestueuse qu'entretient votre mari avec sa fille durant l'année 2002 (rapport, p. 11). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous situez cet événement durant l'année 2000 (audition p. 4). Il est tout à fait invraisemblable que vos déclarations successives soient contradictoires sur un fait si marquant, mais en plus, suivant vos déclarations à l'Office des étrangers, lors de cet incident, votre mari vous maltraite, les voisins sortent de chez eux, et votre mari exhibe son arme pour les faire fuir, vous attache et vous enferme durant trois jours (rapport, p. 11).

De plus, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir consulté l'ami policier de votre mari en décembre 2006 (rapport, p. 12) Or, vous situez cet événement le 3 novembre 2006 lors de votre audition au Commissariat général (audition, p. 4). Cette divergence peut paraître minime, mais nous relevons toutefois qu'elle se rapporte à un fait récent qui se déroule 5 ou 6 mois avant l'introduction de votre demande d'asile, partant, elle est donc établie.

En outre, vous déclarez tant devant l'Office des étrangers (rapport, p. 13), que lors de votre audition au Commissariat général (audition, p. 4, 5), avoir été consultée par un avocat via le médecin qui vous héberge, et de préciser avoir raconté votre problème depuis le début à cet avocat, qu'il a pris note, mais a finalement refusé de traiter votre affaire. Vous n'êtes cependant pas en mesure de communiquer une quelconque information relative à celui-ci, ni son nom, ni l'adresse de son cabinet. Ces imprécisions majeures nuisent à la crédibilité de vos déclarations.

Finalement, il convient de relever votre manque d'empressement à quitter votre pays, où selon vos déclarations, votre vie et votre intégrité physique seraient menacées. En effet, vous déclarez au Commissariat général avoir séjourné chez le médecin de fin novembre 2006 jusqu'à votre départ du pays le 28 mai 2007, soit presque 6 mois (audition, p. 7). Un

tel manque d'empressement à fuir votre pays est incompatible avec une crainte de persécution telle que définie par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), d'une part, les photos de votre visage n'attestent pas des circonstances lors desquelles vous avez été blessée. D'autre part, la lettre manuscrite de votre mari est une pièce de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle aucune force probante ne doit donc être attachée. Quant au chèque, il n'atteste nullement des faits que vous invoquez.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La requête

1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle cite en outre divers arrêts du Conseil d'Etat.

2. Elle conteste, en substance, l'importance et la pertinence des divergences et des imprécisions relevées par la décision attaquée.

3. Enfin, à titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi).

3. La note d'observation

1. En sa note d'observations, la partie adverse rappelle en synthèse que la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante au motif que le récit de la partie requérante est entaché de contradictions qui, à son sens, sont indéniables, que ledit récit est lacunaire, que la partie requérante a fait preuve à ses yeux d'un manque d'empressement à quitter le pays, tandis qu'elle relève une absence de preuve de l'identité de la partie requérante.

2. Elle expose que les explications données en termes de requête par la partie requérante ne permettent pas de mener à une autre conclusion que celle de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

2. En l'espèce, la décision attaquée estime que les dépositions de la partie requérante manquent de vraisemblance pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugiée. La partie requérante maintient pour sa part que les faits qu'elle relate sont réels et que sa crainte est fondée.

3. Pour sa part, le Conseil estime que les deux divergences mises en évidence par le Commissaire général relatives à la date de la découverte par la partie requérante de la relation incestueuse de son mari et de la date de consultation par celle-ci de l'ami de son mari, ne suffisent pas à jeter le discrédit sur son récit. Face à un récit constant pour le surplus, ces divergences (la deuxième étant qualifiée du reste de minime par la décision attaquée elle-même) peuvent par exemple en l'espèce trouver une explication par la situation de stress et de fatigue de la requérante lors de son audition par l'Office des Etrangers le jour de son arrivée sur le territoire belge. Quoiqu'il en soit, le doute doit bénéficier à la partie requérante.

4. D'autre part, la lacune relevée par la partie défenderesse portant sur le manque d'informations au sujet de l'avocat consulté par la partie requérante pour lui venir en aide, ne permet pas davantage de remettre en cause la réalité du récit de celle-ci. Le fait de n'avoir rencontré qu'une seule fois cet avocat, au domicile du médecin l'ayant hébergé de surcroît, et le fait que ce n'est pas la requérante qui a sollicité l'aide de cet avocat ni n'en a donné les coordonnées au médecin qui l'a contacté, permettent d'expliquer la méconnaissance de son nom par la partie requérante.

5. Par ailleurs, la période de presque six mois passée chez le médecin où la requérante s'était réfugiée avant de quitter le pays ne peut être considérée comme révélant un manque d'empressement à quitter le pays ôtant toute crédibilité au récit de la partie requérante, dès lors qu'elle était cachée pendant cette période et qu'avant de fuir de son pays elle a tenté de trouver une solution à son problème en recourant aux services d'un avocat qui finira cependant par lui refuser son aide.

6. Enfin, la partie défenderesse reproche à la partie requérante une absence de preuves de son identité. Outre le fait qu'une telle preuve est en soi difficile à apporter dans le contexte d'une fuite dans les circonstances de l'espèce, il apparaît que la partie requérante a fourni au Conseil, en annexe à sa requête, une copie d'un extrait d'acte de naissance qui, si elle ne constitue pas une preuve absolue de son identité, accrédite néanmoins dans une certaine mesure, le récit de la partie requérante.

7. Par ailleurs, la partie requérante a produit deux photographies (dont les copies figurent au dossier administratif) témoignant selon elle des maltraitements dont elle dit avoir été l'objet de la part de son mari. Cet élément est de nature à corroborer le récit de la partie requérante même s'il ne s'agit à tout le moins pas d'une preuve absolue de ce que les blessures qui y apparaissent ont un lien avec les faits qu'elle décrit.

8. En conséquence, les documents produits par la partie requérante et ses dépositions permettent de tenir pour établi à suffisance qu'elle a subi les événements qu'elle décrit.

9. Il y a lieu de conclure de l'examen qui précède que la motivation est inadéquate. Le moyen pris du défaut de motivation est donc fondé.

10. Surabondamment, en ce qu'elle invoque le principe édicté par l'article 14.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la partie requérante ne formule pas un moyen distinct de celui qui est fondé sur l'article 1er de la Convention de Genève, de sorte que le moyen n'appelle dès lors pas de réponse distincte sous cet angle.

11. Toutefois, saisi d'un recours de plein contentieux, le Conseil doit se prononcer sur la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié en tant que telle. Or, force est de constater que la partie requérante n'établit pas l'existence d'un lien entre les faits qu'elle décrit et l'un des critères visés à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et rappelés ci-dessus.

12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

5.2. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. La partie requérante sollicite à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Elle soulève notamment une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'elle risque la torture, des peines ou traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au pays. Le Conseil considère que par cet article, la partie requérante vise implicitement le paragraphe 2 b) de l'article 48/4 de la loi. Le moyen n'appelle dès lors pas de réponse distincte sous cet angle

5.4. Force est de constater que le risque qu'invoque la partie requérante est lié à des activités illégales de son mari, dont elle dit qu'il l'a menacée, séquestrée et maltraitée à plusieurs reprises au point qu'elle a dû être hospitalisée et qu'elle a perdu l'enfant dont elle était enceinte de plusieurs mois. Son mari étant commissaire de police, il y a tout lieu de penser qu'elle ne pourra en cas de retour, en aucun endroit du Cameroun, être aidée par ses autorités nationales. Son récit fait d'ailleurs état du fait qu'un avocat lui a refusé son aide parce qu'il ne voulait pas s'opposer au personnage important qu'est son mari et du fait qu'ayant sollicité l'aide d'un haut fonctionnaire de la Sûreté nationale, supérieur de son mari, elle n'en a reçu aucune protection, étant au contraire dès après à nouveau tabassée par son mari aussitôt averti de la démarche de la partie requérante.

5. Il existe donc de sérieux motifs de croire que si la requérante était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 b) de la loi, prenant la forme de ce dont elle déjà fait l'objet (cf. paragraphe 5.4. ci-dessus).

6. Enfin, le Conseil, n'aperçoit, dans le dossier administratif ou de la procédure, ou encore dans les déclarations de la requérante aux stades antérieurs de la procédure ou à l'audience, aucun motif sérieux d'envisager son exclusion du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi. La partie défenderesse ne lui a pas davantage transmis d'indications dans ce sens.

7. Il y a lieu de conclure de l'examen qui précède que la motivation est inadéquate. Le moyen pris du défaut de motivation est donc fondé.

5.8. Il y a, par conséquent, lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 b) de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente janvier deux mille huit par :

,
M. WAUTHION,

Le Greffier,

M. WAUTHION.

,
Le Président,